

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT****Interruption temporaire de la Circulation et de Stationnement  
sur RD941****sur le territoire de la commune de CUINCHY****hors agglomération****MANIFESTATION****TOUR DE FRANCE 3ème étape - Zone de ravitaillement**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande du 10/06/2025, d'AMAURY SPORT ORGANISATION, sollicitant la prise de mesures pour sécuriser le ravitaillement des coureurs,

**Considérant** la Zone de ravitaillement référencée la route départementale D941 du PR 152+750 au PR 153+800, il y a lieu d'interdire la présence de spectateurs dans l'unique zone protégée de l'étape affectée aux opérations de ravitaillement,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la route départementale n°941 (PR 152+800 au PR 153+800) à hauteur du parking sur la droite de chaussée (ancienne entrée de la société RECYPAD désaffectée) jusqu'à 50 m avant le panneau d'entrée de ville "CUINCHY" sur la droite de la chaussée sur une longueur de 932 m, de la manière suivante.

- Le stationnement des véhicules, y compris les vélos, sera interdit sur le bas-côté des zones de ravitaillement et de collecte à partir du 6 juillet 2025 20h00 au 7 juillet 2025 17h00.

- L'accès et la circulation des piétons sur la route et les bas-côtés sera interdit le jour de l'étape, le 7 juillet 2025, de 10h00 à 17h00.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules et personnes accrédités par l'organisation.

**ARTICLE 2** : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire d'interdiction de stationnement seront gérés par la maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois.

**ARTICLE 3** : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

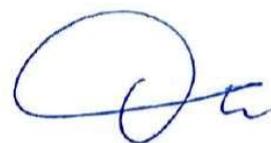
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:**

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
Le 27 juin 2025



Signé électroniquement par  
Vincent THELLIER  
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION  
ET SECURITE ROUTIERE